

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 11 JUIN 2025**



**LISTRAC-MÉDOC**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame TEIXEIRA Aurélie, Maire.

**Ouverture de la séance** : 19 heures

**Présents : 16**

TEIXEIRA Aurélie, MOREL Pascal, LE GRAND Sandra, CHAZEAU Jean-Luc, Maryline BROHAN, Michaël WILLIOT, Aline DARVES, GUINANT Valérie, NACIMIENTO Loïc, LACOTTE Bernard, LACOUME Bernard, FAYOLLE – LUSSAC Lucie, LESCARRET Amandine, REYSSIE Gaelle, LEMOUNEAU André, ARDOUIN Aurore

**Pouvoirs : 4**

Hervé ICART a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA

Christophe LOUBANEY a donné procuration à Mickaël WILLIOT

Jérôme AGUILAR a donné procuration à Sandra LEGRAND

Bruno BAUDOUX a donné procuration à Jean – Luc CHAZEAU

**Absente excusée : 1**

Madame Daniele MENGUE

Est nommée aux fonctions de **secrétaire de séance** : Bernard LACOTTE

Adoption à l'unanimité des membres du conseil municipal, du Procès-Verbal de la séance du 14 Avril 2025.

**Décisions du Maire**

Décision 2025-01	Modificatif contrat d'assurances Lot 3 véhicules à moteur, société AXA Assurances, cotisation 8 318.15 € TTC
Décision 2025-02	Mission architecturale partielle pour la rénovation et l'aménagement du hall d'accueil de la mairie, société LDARCHITECTURE, proposition à 2 280 € TTC
Décision 2025-03	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section B n° 3230, alignement de la voie, société PREMICCIMMO, montant 1 euro
Décision 2025-04	Fixation des redevances d'occupation du Domaine Public concernant la fête foraine, montant 30.00 euros pour l'ensemble de la manifestation
Décision 2025-05	Restauration du Monument aux morts au sein du Cimetière Communal, société NEVEU, proposition 12 516.43 € TTC
Décision 2025-06	Travaux de sécurisation du Moulin à vents du Domaine de Peysoup, société RENOM SAS, proposition 26 074.28 € TTC

## FINANCES LOCALES – COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

### FINANCES LOCALES 2025-31 DEPENSES D'INVESTISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Fonction Publique

Vu le code des Finances Publiques

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération budgétaire n° 2025- en date du avril 2025 portant sur le vote du budget principal commune,

**Considérant** en section d'investissement le besoin de procéder à des modifications de crédits entre chapitre afin d'ajuster les prévisions budgétaires,

**Considérant** les demandes de la Trésorerie Publique de Pauillac afin de modifier certaines lignes budgétaires,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	MONTANTS
123	21	2111	ACQUISITIONS FONCIERES	7 000,00 €
123	21	2138	ACQUISITIONS FONCIERES	117 000,00 €
146	21	21318	MJC	720,00 €
10005	21	2183	MATERIELS DIVERS	7 200,00 €
113	20	2031	DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX	900,00 €
202003	21	2151	VOIRIES	44 000,00 €
<b>10002</b>	<b>21</b>	<b>2131</b>	<b>TRAVAUX EGLISE</b>	<b>-720,00 €</b>
<b>10005</b>	<b>21</b>	<b>2188</b>	<b>MATERIELS DIVERS</b>	<b>-7 200,00 €</b>
<b>10002</b>	<b>20</b>	<b>2031</b>	<b>TRAVAUX EGLISE</b>	<b>-900,00 €</b>
<b>126</b>	<b>21</b>	<b>2111</b>	<b>ACQUISITIONS FONCIERES</b>	<b>-124 000,00 €</b>
<b>202003</b>	<b>21</b>	<b>2152</b>	<b>VOIRIES</b>	<b>-44 000,00 €</b>
			TOTAL DEPENSES	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ACTER** les augmentations et les réductions de crédits budgétaires du budget commune 2025,
- **DE PROCEDER** aux écritures budgétaires dans le budget commune 2025 conformément au tableau ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget Commune.

<b>ADOPTÉ</b>				
Votants : 19	Abstention : 0	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0

### FINANCES LOCALES 2025-32 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code des finances publiques,

Le rapporteur indique que le comptable public a adressé en mairie une liste de créances irrécouvrables. Ces dernières correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

**Le comptable public propose d'admettre deux pièces en non-valeur pour un montant de 60 euros.**

Les titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

ANNEE	REFERENCE	MONTANT	MOTIFS
2024	T-168	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2024	T172	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
<b>TOTAL</b>		60,00 €	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres **DECIDE** :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres des recettes mentionnés ci-dessus pour un montant de 60,00 € sur le budget communal en imputant un mandat à l'article 6541 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0

## **FINANCES LOCALES 2025-33 REGIE CANTINE LISTRAC RECETTES MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM AUTORISE DE L'ENCAISSE**

**Rapporteur : Madame le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R1617-1 à 18,

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération du 7 novembre 1981 instituant une régie de recettes de la cantine scolaire ;

**Vu** la délibération du 25 mai 2016 décidant de mettre en place un dispositif de paiement par carte bancaire ;

**Vu** la délibération du 15 novembre 2016 précisant le régime indemnitaire des régisseurs ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire,

**Considérant** les observations du comptable public, et sa demande de modifier le montant du solde du compte 2002582 de la régie REGIE CANTINE LISTRAC RECETTES, afin de bénéficier d'un montant de l'encaisse maximal supérieur à celui fixé précédemment à 8 001,00 euros.

Le rapporteur propose de modifier le montant de l'encaisse à conserver par le régisseur de la régie CANTINE LISTRAC RECETTES et ainsi de le passer à un montant d'encaisse maximal de 15 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres, **DECIDE** :

- **D'ACTER** le montant de l'encaisse maximal de la régie CANTINE LISTRAC RECETTES à 15 000 euros.
- **DE PROCEDER** aux modifications nécessaires à cette application,
- **D'APPROUVER** cette modification de la régie CANTINE LISTRAC RECETTES,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à ce dossier.

**ADOPTÉ**

Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

**FINANCES LOCALES 2025-34 DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025 EXCEPTIONNELLE SECURISATION DE LA TRAVERSEE DU CENTRE-VILLE SUR LA RD1215**

**Rapporteur : Madame le Maire**

Madame Aurore ARDOUIN est entrée en séance à 19 h 20

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de demander l'attribution de subventions (°24),

Vu les différents projets liés à la sécurisation du centre-ville (plateau surélevé en entrée de ville, implantation de feux de ralentissement, déplacement des panneaux d'agglomération et installation de panneaux divers...)

Le rapporteur indique que dans la continuité de la préparation de l'aménagement du centre-ville dans le cadre de la CAB, différents projets d'aménagement de la RD 1215 vont être proposés à la réalisation.

Après concertation avec monsieur le Sous-Préfet, il apparaît possible de demander une subvention exceptionnelle pour ces aménagements.

Le montant financier prévisionnel de ces travaux est défini dans le tableau de financement ci-joint.

L'ensemble de ces réalisations seront effectuées durant l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ACTER** les projets d'aménagement de la sécurisation de la traversée du centre-ville sur la RD1215,
- **DE DEMANDER** une subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux Exceptionnelle pour 2025 concernant les projets de sécurisation de la traversée du centre-ville sur la RD1215,
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstention : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

**COMMANDE PUBLIQUE 2025-35 CHOIX CONSULTATION TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS COMMUNAUX**

**Rapporteur : Monsieur Michael WILLIOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation «Travaux de construction de bâtiments communaux» en date du 03 mars 2025 sur la plateforme demat-ampa.fr,

Vu la composition de cette consultation en plusieurs lots :

Lot 1 Gros Œuvre

Lot 2 Charpente Bois Couverture

Lot 3 Enduits

Lot 4 Menuiseries Extérieures

Lot 5 Plâtrerie

Lot 6 Isolation  
 Lot 7 Menuiseries Intérieures  
 Lot 8 Plomberie Sanitaires Chauffage VMC  
 Lot 9 Electricité  
 Lot 10 Carrelage Faïence  
 Lot 11 Peinture  
 Lot 12 Terrassements VRD,

Vu la réception de 39 offres pour les différents lots de la consultation,

Considérant l'analyse des offres effectuée le 02 mai 2025,  
 Considérant la négociation ayant eu lieu le 16 mai 2025,  
 Considérant que ce marché à procédure adaptée fait partie de l'APCP comprenant l'opération EPICERIE SOLIDAIRE du budget commune 2025,

Le classement des offres reposait sur les critères suivants :

Critère de Prix : 50 %

Critère Valeur Technique : 30 %

Critère ACOR : 10 %

Critère Cohérence des références avec le projet à réaliser : 10 %

En tenant compte de l'ensemble des critères, l'analyse définitive des offres évaluées à l'offre économiquement et techniquement la mieux élaborée dans la réalisation du projet, a donné les résultats suivants :

LOT	ENTREPRISES RETENUES	BASE HT	OPTION HT	MONTANT TOTAL HT	MONTANT TOTAL TTC	CLASSEMENT
01	AMARBAT	179 000.00		179 000.00	214 800.00	1/7
02	THIEBAUT	69 725.10	560.00	70 285.10	84 342.12	1/4
03	DSA	15 000.00		15 000.00	18 000.00	1/1
04	AMELIE MEN 33	39 549.50		39 549.50	47 459.40	1/3
05	MMA	51 000.00		51 000.00	61 200.00	1/5
06	ISOLA	4 228.70		4 228.70	5 074.44	1/4
07	MMA	21 000.00		21 000.00	25 200.00	1/1
08	SE2B	50 300.00		50 300.00	60 360.00	1/3
09	JEAN JEAN	28 954.20		28 954.20	34 745.04	1/6
10	GESSEY	85 000.00		85 000.00	102 000.00	1/1
11	MMA	21 500.00	1 265.49	22 765.49	27 318.59	1/2
12	ATLANTIC ROUTE	115 000.00	7 150.00	122 150.00	146 580.00	1/2
	TOTAUX	680 257.50	8 975.49	689 232.99	827 079.59	

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** les entreprises figurant dans le tableau ci-dessus, au montant détaillé pour chacun des lots et pour un montant total 689 232.99 € hors taxes (six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent trente-deux euros et quatre-vingt-dix-neuf cents),
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération sont inscrits au budget principal Commune, section d'investissement, APCP Et Opération EPICERIE SOLIDAIRE,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ces marchés, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

<b>ADOPTÉ</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## COMMANDE PUBLIQUE 2025-36 CHOIX CONSULTATION REALISATION D'UNE COUR D'ECOLE VEGETALISEE

**Rapporteur : Madame Lucie FAYOLLE – LUSSAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu la consultation « Réalisation d'une cour d'école végétalisée » en date du 02 mai 2025 sur la plateforme demat-ampa.fr,  
Vu la composition de cette consultation en lot unique,  
Vu la réception de 1 candidature  
Considérant l'analyse des offres effectuée le 05 juin 2025,  
Considérant que ce marché à procédure adapté fait parti de l'opération budgétaire 202002 Aménagement du Territoire,

Entreprises	Montants HT	Montants TTC	Classement
POINT GREEN	99 998,50 €	119 998,20 €	1

Le rapporteur propose de retenir l'entreprise POINT GREEN située 28 Avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE, pour un montant de 99 998,50 € hors taxes (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et cinquante cents).

Le classement des offres reposait sur les critères suivants :

Critère 1 : Prix de la prestation : 60 %

Critère 2 : Valeur technique du projet en fonction du mémoire technique : 40 %

Sous pondéré de la façon suivante :

20 – Qualité de la réponse avec choix techniques, esthétiques, et rationalisation des coûts d'installation et de maintenance

10 – Organisation de l'équipe, moyens humains et techniques, fiches matériaux utilisés

10 – Qualité, sécurité, organisation du chantier – méthodologie avec planning au regard des contraintes et du développement durable.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** l'entreprise POINT GREEN 28 Avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE, pour un montant total de 99 998.50 € hors taxes,
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération sont inscrits au budget principal Commune, section d'investissement, opération AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

<b>ADOPTÉ</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## COMMANDE PUBLIQUE 2025-37 CHOIX CONSULTATION PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE

**Rapporteur : Monsieur André LEMOUNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le groupement de commandes validé par la délibération n° 2024-56 du 17 décembre 2024,  
Vu la consultation « Prestations de restauration collective » lancée par la SPL en date du 2025 sur la plateforme demat-ampa.fr,  
Vu la composition de cette consultation en lot unique,  
Vu la réception de 1 candidature,  
Considérant l'analyse des offres effectuée le 11 juin 2025,  
Considérant que ce marché à procédure adaptée fait partie du fonctionnement du budget commune, article 6042,

Le classement des offres reposait sur les critères suivants :

Critère 1 : Prix de la prestation : 60 %

Critère 2 : Valeur technique du projet en fonction du mémoire technique : 40 %

Sous pondéré de la façon suivante :

20% – Qualité de la réponse avec choix techniques, esthétiques, et rationalisation des coûts d'installation et de maintenance

10% – Organisation de l'équipe, moyens humains et techniques, fiches matériaux utilisés

10% – Qualité, sécurité, organisation du chantier – méthodologie avec planning au regard des contraintes et du développement durable.

Les prestations retenues par la ville sont : 4 composantes, variante 1-4 : 50% de produits de qualité et durables dont au moins 25 % de bio ainsi que la prestation supplémentaire d'une corbeille de fruits.

Le rapporteur propose de retenir l'entreprise SAS API RESTAURATION située à MERIGNAC – 5 Avenue Henri Becquerel, pour un montant estimatif de 100 630.80 € hors taxes (cent mille six cent trente euros et quatre-vingts centimes), pour ces prestations :

Entreprises	Montants HT en €	Montants TTC en €	Classement
API RESTAURATION	100 630.80	106 165.49	1

Et le détail par repas suivant :

Détails /prestations	Montants HT en €	Montants TTC en €
Déjeuner Maternel 5 composants	2.316	2.443
Déjeuner Primaire 5 composants	2.541	2.681
Déjeuner Adultes/ encadrants 5 composants	2.869	3.027
Corbeille de fruits	0.26	0.274

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** l'entreprise SAS API RESTAURATION, pour un montant total 100 630.80 € hors taxes plus la prestation PSE1 (corbeille de fruits),
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération sont inscrits au budget principal Commune, section de fonctionnement, article 6042
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

<b>ADOPTÉ</b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Madame le Maire

### ADMINISTRATION GENERALE 2025-38 DESHERBAGE ANNUEL DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

**Considérant** qu'il convient de faire du tri, du rangement et du renouvellement dans les collections de la bibliothèque ;

Le rapporteur indique qu'il convient d'effectuer régulièrement un retrait de certains ouvrages afin de permettre l'acquisition de nouvelles collections au sein de la Bibliothèque.

Le désherbage portera sur les collections figurant dans l'annexe 01 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la procédure annuelle de désherbage au sein de la bibliothèque,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la mettre en application,
- **D'EVACUER** les collections vers une association,

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## **ADMINISTRATION GENERALE 2025-39 FIXATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CDC MEDULLIENNE**

**Rapporteur : Madame le Maire**

À l'approche du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux prévu en 2026, il convient d'anticiper la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne pour la prochaine mandature.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), deux possibilités s'offrent à nous pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire:

- Soit la répartition de droit commun fixée automatiquement selon les règles prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui établirait à 31 le nombre de conseillers communautaires
- Soit une répartition selon un accord local respectant les conditions cumulatives fixées par la loi.

Après concertation entre les dix communes membres de la Communauté de Communes Médullienne, il a été envisagé de conclure un accord local permettant une représentation équilibrée des communes tout en tenant compte de leur poids démographique respectif. Cet accord local fixerait à 32 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, cette répartition respecte pleinement les critères légaux puisque :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges,
- La répartition est proportionnelle à la population de chaque commune sans s'écarter de plus de 20% de cette proportion, sauf exceptions légales,
- Le nombre total de sièges n'excède pas de plus de 25% de celui qui serait attribué par application des dispositions de droit commun.

Pour être validé, cet accord local doit être approuvé avant le 31 août 2025 par délibérations concordantes de deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire du Conseil Municipal de la commune la plus peuplée lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne;

**Considérant** que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne doit être revue avant le prochain renouvellement général des Conseils Municipaux;

**Considérant** que les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la composition du Conseil Communautaire dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

**Considérant** que pour être valable, cet accord local doit respecter cinq conditions cumulatives :

- Être adopté par une majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) avec l'accord obligatoire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population totale,
- Répartir les sièges en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Attribuer au moins un siège à chaque commune,
- Ne pas attribuer à une commune plus de la moitié des sièges,
- Ne pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population de chaque commune dans la population globale, sauf exceptions légales ;

**Considérant** que les délibérations approuvant cet accord local doivent être adoptées par les Conseils Municipaux au plus tard le 31 août 2025;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire selon les règles de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit 31 sièges ;

**Considérant** qu'un accord local fixant à 32 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, avec la répartition proposée ci-après, respecte l'ensemble des conditions posées par la loi;

**Considérant** que cette répartition permet d'assurer une représentation équilibrée des communes membres et de leur population;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE FIXER** à 32 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, répartis comme suit :

NOM DES COMMUNES MEMBRES	POPULATIONS MUNICIPALES PAR ORDRE DECROISSANT DE POPULATION	NOMBRE DE CONSEILLES COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
CASTELNAU-DE-MEDOC	4 850	6
LE PORGE	3 418	4
AVENSAN	3 108	4
SAINTE-HELENE	3 068	4
LISTRAC-MEDOC	2 801	4
MOULIS-EN-MEDOC	1 917	3
SALAUNES	1 244	2
BRACH	881	2
LE TEMPLE	648	2
SAUMOS	549	1
<b>TOTAL</b>	<b>22 484</b>	<b>32</b>

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne afin qu'ils puissent délibérer sur cet accord local avant le 31 août 2025.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 15	Contre : 5 (Maryline BROHAN, Gaëlle REYSSIE, Valérie GUINANT, Sandra LEGRAND, Aurélie TEIXEIRA)

**URBANISME**

**Rapporteur : Madame le Maire**

**URBANISME 2025-40 MISE EN PLACE PERMIS DE DIVISER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi numéro 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),  
**Vu** la loi numéro 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR),  
**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.126-16 à L.126-22,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lustrac-Médoc en vigueur.

**Considérant** la politique menée en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, présent sur son territoire,  
**Considérant** que la commune souhaite renforcer ses moyens d'actions préventives pour un habitat sain et digne,  
**Considérant** la création d'un service commun de lutte contre l'habitat indigne géré par la Communauté de Communes Médullienne ;

Le rapporteur expose :

La lutte contre l'habitat indigne est devenue depuis quelques années une préoccupation nationale qui ne cesse de progresser.

Afin de renforcer les moyens d'actions des collectivités locales dans ce domaine, la loi ALUR entrée en vigueur en 2014, apporte de nouveaux dispositifs locaux dont l'un d'eux concerne la mise en place d'un régime d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (permis de diviser). Ce point est notamment applicable dans les zones présentant une forte proportion d'habitats dégradés ou dans lesquelles il est susceptible de se développer.

Une mesure qui s'inscrit avant tout dans une démarche préventive et qui permet aux communes ou EPCI ayant la compétence habitat, d'instituer un périmètre au sein duquel une autorisation préalable de travaux est nécessaire pour pouvoir diviser une construction en logements.

Avec la mise en place de ce dispositif, il s'agit de renforcer la politique locale déployée au travers des actions du service Habitat visant à lutter contre l'habitat indigne. La commune de Lustrac-Médoc, déjà confrontée à la présence et au développement de situations d'habitat indigne ou dégradé, constate le développement de logements issus de la division de logements existants, à la fois en sein d'habitat individuel ou d'immeubles collectifs. Ce phénomène est souvent lié à la création de logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité des occupants, ce qui rend difficile le contrôle du bâti et la protection des futurs occupants. Il peut également engendrer des difficultés liées à la surdensité (bruit, gestion des déchets, stationnements, etc...).

La commune de Lustrac-Médoc souhaite mettre en place le PERMIS DE DIVISER sur tout le territoire de Lustrac-Médoc.

Le PERMIS DE DIVISER permettra :

- D'avoir un contrôle sur la création de logements nouveaux par division de logements existants,
- De s'assurer que les logements créés seront décents et que leur création respectera l'ensemble des dispositions imposées par la réglementation sanitaire.
- Du respect du plan local d'urbanisme de la commune, notamment concernant les besoins en stationnements.
- De prévenir et sanctionner la mise sur le marché de bien ne répondant pas aux règles d'habitabilité et de sécurité.

En parallèle cette demande d'autorisation pourra également permettre le respect d'une autre réglementation, issue du PLU stipulant que tout logement supplémentaire doit respecter certaines normes de stationnement, et ce dans le but de garantir un fonctionnement des espaces publics et privés harmonieux, où les besoins en stationnements sont pris en compte

LE PERMIS DE DIVISER s'impose même lorsque les travaux envisagés ne nécessitent pas une autorisation d'urbanisme. Les demandes devront être déposées ou transmises par voie électronique en mairie au service urbanisme. L'autorisation sera délivrée sous un délai d'UN mois à compter de la date du dépôt d'un dossier complet.

Le contenu de la demande doit être conforme aux éléments inscrits dans l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Le propriétaire réalisant une division de logement sans autorisation, ou malgré un refus, est passible d'une amende ordonnée par le représentant de l'État dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CONFIRMER** la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des outils contribuant à la lutte contre l'habitat indigne en ayant un contrôle sur la création des logements issus d'une division d'immeuble existant,
- **DE DÉCIDER** l'instauration de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur tout le territoire de Lustrac-Médoc à compter de la signature de présente.

- **DE DÉCIDER** que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, et sur le site internet de la Ville,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou pièce administrative, technique ou financière relatifs à cette affaire.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## URBANISME 2025-41 ADHESION PLATEFORME ZERO LOGEMENT VACANT

**Rapporteur : Madame le Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, notamment en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

**Vu** l'article L.135 B du Livre des procédures fiscales relatif à la mise à disposition des fichiers 1767BISCOM aux collectivités ;

**Vu** le Plan national de lutte contre les logements vacants, initié en 2020 ;

**Vu** l'acte d'engagement en vue de la délivrance des données LOVAC établi par la DGALN, transmis par le CEREMA ;

**Vu** l'intérêt pour la commune d'accéder aux données LOVAC afin de mettre en œuvre une politique active de résorption des logements vacants ;

Le rapporteur expose :

La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), en lien avec le CEREMA, met gratuitement à disposition des collectivités territoriales la plateforme numérique « Zéro Logement Vacant » (ZLV).

Cette plateforme permet, à partir de données fiscales retraitées par le CEREMA (bases dites LOVAC et fichiers fonciers), de repérer les logements vacants et les passoires énergétiques sur le territoire communal. Elle vise à faciliter la mise en œuvre d'actions de lutte contre la vacance et à accompagner les propriétaires dans la remise sur le marché de ces logements.

Dans ce cadre, un acte d'engagement établi par la DGALN doit être signé par une personne habilitée à engager la responsabilité de la commune. Cet acte encadre l'accès aux données à caractère personnel, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à signer cet acte d'engagement, permettant ainsi à la commune de bénéficier de l'accès aux données LOVAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ou à l'unanimité, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune de Listrac-Médoc, l'acte d'engagement avec la DGALN via le CEREMA en vue d'obtenir l'accès à la plateforme Zéro Logement Vacant (ZLV) et aux données LOVAC (fichiers 21330248200012 croisés avec les fichiers fonciers).
- **DE PRÉCISER** que l'usage de ces données se fera dans le respect du RGPD et des engagements de confidentialité et de sécurité définis par l'acte d'engagement et les textes en vigueur,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à la DGALN et au CEREMA, et qu'une copie de l'acte signé sera conservée en mairie.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## DOMAINE-PATRIMOINE

**Rapporteur : Madame le Maire**

## DOMAINE et PATRIMOINE 2025-42 ACQUISITION FONCIERE DE L'ILOT SAUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** le Code civil et notamment son article 710-1,  
**Vu** la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** la loi numéro 85-279 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principe d'aménagement,  
**Vu** la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/06/2018, révisé le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023,  
**Vu** l'estimation de la valeur vénale des parcelles établie par le service des Domaines en date du 31/01/2024  
**Vu** le courrier du Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la DRFIP de NOUVELLE AQUITAINE et de GIRONDE, en vue de procéder à la cession amiable des parcelles D 319 et D 320 en date du 24/02/2025.

Le rapporteur informe le conseil municipal de l'avancé de ce dossier.

L'ilot SAUX a été identifié dans le cadre des études de revitalisation comme secteur stratégique compte tenu de sa localisation sur la rue des anciens combattants, dont la requalification doit permettre de retisser le lien entre le cœur de bourg historique et l'avenue de Soulac. L'ilot est aujourd'hui constitué d'un ensemble immobilier très dégradé vacant depuis plusieurs années.

Compte tenu de l'état de dégradation de l'ensemble immobilier mais aussi de son caractère stratégique, seule une intervention publique permettra de traiter les biens immobiliers. De plus, cette action marquera la volonté de la municipalité d'intervenir fortement sur la requalification du centre ancien, en complément des aides aux propriétaires privés mises en place dans le cadre de l'OPAH-RU et des interventions à l'étude sur la requalification des espaces publics dans le cadre de la convention d'aménagement de bourg (CAB).

L'Anah nationale a déclaré l'ilot Saux éligible aux financements RHI le 02 août 2023.

En conséquence, la ville propose de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section **D numéros 319 et D320** et de réaliser sur la parcelle D319 la construction de logements neufs et d'un local commercial ainsi qu'un emplacement pour des points d'apports volontaires de déchets sur la parcelle D320.

Par décision judiciaire en date du 29/08/2024, le service des Domaines a été chargé de la gestion de la succession de Madame Andrée SAUX divorcée BILLA et décédée le 01/03/2014.

Le 24/02/2025, le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la DRFIP de NOUVELLE AQUITAINE et de GIRONDE, a procédé à la cession amiable des immeubles précités, après mise en concurrence en application des dispositions des articles R.3211-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au vu de l'estimation de la valeur vénale des parcelles établie par le service des Domaines en date du 31/01/2024 et des études techniques réalisées sur les bâtiments.

La ville a répondu à l'appel d'offre en faisant une proposition à hauteur de mille euros (1.000,00€) qui a été refusée par les domaines. L'estimation des domaines est évaluée à 37 000 €uros (Trente-sept mille euros).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles D319 et 320 appartenant aux domaines d'une contenance de 237 m<sup>2</sup> au prix de trente-sept mille euros (37 000 €),
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers,
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son remplaçant, d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **DE DIRE** que le notaire représentant la Commune sera Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret,
- **DE DIRE** que les frais engagés pour cette procédure sont inscrits au budget Commune Opération Acquisitions foncières.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame le Maire

### RESSOURCES HUMAINES 2025-43 REGULARISATION ET MODIFICATION DE L'INSTAURATION DES IHTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2013-016 du 27 mars 2013 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant la nécessité d'appliquer cette indemnité à l'ensemble des cadres d'emploi,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnels absents) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires et uniquement à sa demande, celle de la direction générale des services ou des responsables de pôle.

#### I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures).

En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
Animation	Adjoints d'animation
	Animateurs
Culturelle	Adjoints du patrimoine
	Assistants de conservation du patrimoine
	Assistant d'enseignement artistique
Médico-sociale	Agents sociaux
	Agents spécialisés des écoles maternelles
	Auxiliaires de soins
	Infirmiers
	Auxiliaires de puériculture
	Aides-soignants

	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
Police Municipale	Agents de police municipale
	Gardes-champêtres
	Chefs de service de police municipale
Sportive	Opérateurs des APS
	Educateurs des APS
Technique	Adjointes techniques
	Adjointes techniques des établissements d'enseignement
	Agents de maîtrise
	Techniciens

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

## II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

Il est précisé que le mode de compensation des heures supplémentaires est soumis à l'appréciation de madame le Maire soit en récupération ou en rémunération.

### En cas de récupération :

Les modalités de récupération sont établies selon la même base de calcul que le paiement soit :

- une majoration de 25% pour les 14 premières heures soit 1 heure effectuée = 1 heure et quinze minutes récupérées.
- une majoration de 27% pour les 11 heures suivantes soit 1 heure effectuée = 1 heure et seize minutes récupérées.
- une majoration de 100 % pour les heures effectuées entre 22h et 7h soit 1 heure effectuée = 2 heures récupérées.
- une majoration de 66 % pour les heures effectuées les dimanche et jours fériés soit 1 heure effectuée = 1 heure et 40 minutes récupérées.

### Rappel de la réglementation :

*Le décret étant muet sur les modalités de décompte du repos compensateur, il faut se reporter à la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale pour avoir des précisions sur ce point.*

*La circulaire du 11 octobre 2002 stipule que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure.*

*Cette même circulaire indique également « qu'une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par le Maire ».*

*Si, dans le cas du paiement des heures supplémentaires, le mode de calcul ne pose pas de difficultés, étant donné qu'il est prévu réglementairement, il n'en est pas de même pour le repos compensateur puisque seule la circulaire d'application donne des indications en la matière. Au vu de la rédaction de cette circulaire, il ne s'agit que de possibilités offertes aux collectivités et à leurs établissements publics.*

*Une collectivité peut donc appliquer une simple compensation heure pour heure et ce quelle que soit la nature de l'heure supplémentaire ou prévoir d'autres modalités d'application comme par exemple pour un travail de nuit, une majoration de 100%, 50% ou tout autre mode de récupération (exemple : pour 2 heures de nuit, une collectivité peut prévoir 4 heures de repos compensateur).*

*Au vu de ces éléments, chaque collectivité peut définir des modalités de décompte du repos compensateur qu'elle souhaite mettre en œuvre en interne. Lorsque les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées, vous devez prévoir dans votre délibération le système de compensation que vous voulez instituer.*

### En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Rappel de la réglementation :

*Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.*

*L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :*

- Pour les 14 premières heures :  $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 2$

- Au-delà des 14 premières heures :  $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 2$

*L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :*

- Pour les 14 premières heures :  $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 166\%$

- Au-delà des 14 premières heures :  $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 166\%$

*Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).*

**III – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

**IV – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ACTER** la modification portant sur l'instauration des IHTS,
- **DE VERSER** les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la section de fonctionnement du Budget Commune,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

**RESSOURCES HUMAINES 2025-44 MISE EN PLACE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : Madame le Maire**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération en date du 18 Octobre 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de

la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu l'avis du CST,  
Considérant la nécessité de modifier la délibération précédente afin d'appliquer le nouveau texte de loi,

Le rapporteur rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de cette prime :

- | Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- | Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

### **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 30%** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles

- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- Le respect du devoir de réserve
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Le développement des relations de proximité avec la population
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

#### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Celui-ci déterminera :

- | les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- | le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

#### **5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité est suspendue durant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **6. CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

**Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;**

**Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.**

## **7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'ABROGER** totalement la délibération en date du 18 octobre 2016 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet **au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité,**
- **DE DIRE** que les crédits suffisants sont prévus à la section de fonctionnement du budget Commune 2025.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## RESSOURCES HUMAINES 2025-45 CREATION DE LA FONCTION ASSISTANT DE PREVENTION

**Rapporteur : Madame le Maire**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention)

**Vu** la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention.

**Considérant** la nécessité de mettre en place des agents de prévention au sein du personnel,

Le rapporteur explique que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur responsabilité.

En cela, elles sont responsables de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail.
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

A partir du moment où elles ont à organiser l'hygiène et la sécurité dans les collectivités, la désignation d'un assistant de prévention est une étape qui s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

L'assistant de prévention assiste et conseille l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité selon les missions fixées afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ENGAGER** la commune de Listrac-Médoc dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels,
- **DE CREER** la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de cadrage annexée à la délibération,
- **DE DIRE** que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction,
- **DE DIRE** qu'un plan de formation continue sera prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission,
- **D'INDIQUER** qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté, celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

<b><u>ADOPTÉ</u></b>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

## INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 h 20.

L'ensemble des questions et des points d'information ayant été abordé la réunion est définitivement terminée à 20 h 45.

Le 11 juin 2025

Le Maire,  
Aurélien TEIXEIRA



Le secrétaire de séance,  
Bernard LACOTTE



Lien de connexion Facebook :

<https://www.facebook.com/share/v/1AisVeEX3X/>